
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

F - - - - 5 0 8
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise PRESTA SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-002/MATDS/RNRD/PLRM/C.ODG/SG/CCAM du 16 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Ouindigui.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 juin 2012 de l'entreprise PRESTA SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Madi SAVADOGO et Madame G. Solange ZEBA, respectivement représentant et conseil de l'entreprise PRESTA SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Souleymane GANDEMA et Madame Salimata PORGHO, respectivement Secrétaire général et comptable de la Mairie de Ouindigui ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane NIAMPA, représentant de l'entreprise GTS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-002/MATDS/RNRD/PLRM/C.ODG/SG/CCAM du 16 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Ouindigui ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-002/MATDS/RNRD/PLRM/C.ODG/SG/CCAM du 16 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Ouindigui ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°777 du lundi 25 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 02 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise PRESTA SERVICE a saisi le CRD par lettre en date du 28 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Ouindigui a lancé l'appel d'offres ouvert n°2012-002/MATDS/RNRD/PLRM/C.ODG/SG/CCAM du 16 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'à l'item 14 il a fourni un cahier avec une zone d'écriture de 12.9 cm au lieu de 13.5 cm ; que les lignes du cahier sont de couleur violet au lieu de bleue ou grise comme demandé dans le DAO ;

l'entreprise PRESTA SERVICE conteste les résultats provisoires arguant que les motifs de non-conformité retenus contre son offre ne sont pas fondés ; que c'est au contraire l'offre de l'attributaire provisoire qui est non conforme ;

sur la discussion,

considérant que le DAO à la description de l'objet ou des prestations a exigé aux soumissionnaires de fournir des cahiers avec une zone d'écriture de 13.5 cm et des lignes « Seyes, couleur bleue ou grise » ; qu'en ce qui concerne les zones d'écriture des cahiers, une marge de tolérance de plus ou moins 5 mm est accordée, soit entre 13 cm et 14 cm ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'attributaire provisoire n'a pas fourni une équerre équilatérale dans sa trousse de mathématique alors que le DAO en a fait une exigence que son offre devrait être déclarée non conforme sur ce point ; que par contre, le requérant a fourni un cahier dont la zone d'écriture est de 13 cm ; que les couleurs des lignes de son cahier sont conformes ; qu'il convient en conséquence d'en déduire que l'offre du requérant ne peut être écartée sur ces moyens et de conclure à sa conformité au DAO ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise PRESTA SERVICE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;



-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-002/MATDS/RNRD/PLRM/C.ODG/SG/CCAM du 16 avril 2012 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Ouindigui ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends


Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

